

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 214.081 du 23 juin 2011

A. 199.423/XIII-5814

En cause : **VANDEN BOSSCHE** Jean-Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Caroline CRAPPE, avocat,
chaussée de Namur 262 A
5310 Eghezée,

contre :

1. **la Ville d'Andenne**,
ayant élu domicile chez
Me Sandra PIERRE, avocat,
avenue Roi Albert 200
5300 Andenne,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 23 février 2011 par Jean-Pierre VANDEN BOSSCHE en ce qu'il demande la suspension de l'exécution de la décision du collège communal d'Andenne du 16 novembre 2010 accordant à Monsieur et Madame DESMET-LIBERT un permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'une extension à une habitation située rue du Bois Gilet, 88, à Andenne sur un terrain cadastré section B, n° 257/P;

Vu les notes d'observations des parties adverses et le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 27 avril 2011 fixant l'affaire à l'audience du 26 mai 2011 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Y. PRINTZ, loco Me C. CRAPPE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Fr. FORET, loco Me S. PIERRE, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me Y. TOURNAY, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Les époux DESMET-LIBERT introduisent, le 3 juillet 2009, une demande de permis d'urbanisme en vue de la construction d'une extension à leur habitation située rue du Bois Gilet, 88, à 5300 Andenne, sur un terrain cadastré section B, n° 257/P. La demande nécessite une dérogation aux prescriptions d'un permis de lotir (toiture plate).

2. Une enquête publique se déroule du 17 au 31 août 2009. Elle suscite une réclamation, celle du requérant.

3. Le 26 janvier 2010, le fonctionnaire délégué émet un avis défavorable et refuse d'accorder la dérogation sollicitée.

4. Le collège communal d'Andenne délivre le permis d'urbanisme sollicité le 18 février 2010.

5. Le requérant introduit un recours en annulation contre cette décision. L'affaire porte le n° de rôle A. 197.058/XIII-5630.

6. Le permis du 18 février 2010 est retiré par une décision du collège communal d'Andenne du 31 août 2010.

7. Un arrêt du Conseil d'Etat n° 212.160 du 21 mars 2011 décide qu'il n'y a plus lieu de statuer.

8. Le 16 novembre 2010 le collège communal d'Andenne accorde à Monsieur et Madame DESMET-LIBERT un permis d'urbanisme ayant le même objet (construction d'une extension à une habitation située rue du Bois Gilet, 88, à 5300 Andenne, sur un terrain cadastré section B, n° 257/P). Il s'agit de l'acte attaqué, qui est notifié au requérant par recommandé avec accusé de réception le 17 décembre 2011, et qui précise que sont joints également à l'envoi, le rapport complémentaire de l'architecte de la ville, ainsi qu'un "feuillet d'informations concernant les voies de recours pouvant être exercées à l'encontre de ce permis, à savoir les recours en suspension et annulation au Conseil d'Etat".

Considérant que le requérant expose que le pli contenant le permis d'urbanisme attaqué a été présenté à son domicile le 21 décembre 2010, mais qu'il n'a pu en prendre connaissance que le 27 décembre 2010 en raison des conditions atmosphériques rendant les routes impraticables les 23 et 24 décembre 2010 et en raison du fait que le bureau de poste était fermé les 25 et 26 décembre 2010;

Considérant que les parties adverses soulèvent une exception d'irrecevabilité ratione temporis de la requête unique; qu'elles exposent que, selon la doctrine et la jurisprudence du Conseil d'Etat, le point de départ du délai de recours en annulation est le jour où le pli recommandé a été présenté au domicile du requérant, à savoir, en l'espèce, le 21 décembre 2010; qu'elles ajoutent qu'il en est ainsi même si le requérant n'en a pris connaissance qu'ultérieurement de sorte qu'introduit le 23 février 2011, le recours est tardif;

Considérant que le délai de recours au Conseil d'Etat de la décision administrative qui doit être notifiée à son destinataire, comme c'est le cas en l'espèce en application de l'article 343 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), commence à courir dès que la décision est notifiée au requérant; que la notification est réalisée à la suite du dépôt d'une lettre recommandée ou de l'avis du dépôt du courrier recommandé à l'adresse indiquée par le requérant, peu importe que celui-ci néglige ou soit empêché, sauf par force majeure, d'en assurer la réception; que par force majeure, on entend l'impossibilité absolue de s'occuper de l'introduction de la requête jusqu'au terme du délai;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant reconnaît que le pli recommandé contenant l'acte attaqué et une note explicative relative aux formes et délais des recours au Conseil d'Etat a été présenté à son domicile le 21 décembre 2010; que cette date est le point de départ du calcul du délai du recours en annulation; que la requête devait donc être expédiée au plus tard le lundi 21 février 2011; qu'envoyée le 23 février 2011, la requête unique est tardive; qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte, au titre de force majeure, les explications données par le requérant pour retarder la prise de cours du délai; qu'en effet, le requérant se contente d'affirmer, sans aucunement le démontrer, que les conditions climatiques l'ont placé dans l'impossibilité absolue de se rendre au bureau de poste les 23 et 24 décembre 2010 pour réceptionner le pli qui lui était adressé; que le requérant n'explique pas les raisons qui l'ont empêché de prendre possession de l'acte attaqué le 22 décembre 2010;

Considérant que la demande de suspension est dès lors tardive,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-trois juin deux mille onze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.